

Ces renseignements seront recueillis sur un imprimé à deux colonnes portant le questionnaire ci-dessus indiqué.

Art. 39. D'après les réponses qu'il a obtenues et les consignes qu'il a reçues, le médecin arraisonneur donne la libre pratique au navire ou le met en quarantaine provisoire.

Art. 40. Lorsque le cas l'exige, il peut être ordonné au navire de se tenir au large jusqu'à ce que les conseil ou commissions sanitaires aient statué sur les mesures à prendre.

Art 41. Hors les cas de force majeure, aucun bâtiment venant du long cours ou du grand cabotage ne pourra entrer dans un des ports de Tahiti et de Moorea autre que ceux de Papeuriri (Tahiti) et de Papetoai (Moorea), sans s'être fait préalablement arraisonner à Papeete.

Toute communication avec la terre lui est formellement interdite.

En conséquence, les agents arraisonneurs devront remettre aux bâtiments dont il s'agit un certificat d'arraisonnement.

Les chefs de district ou leurs remplaçants assureront l'exécution de cette mesure, en faisant remettre un exemplaire du présent arrêté à tout navire qui se présentera à l'entrée des autres ports de la colonie sans avoir satisfait à l'obligation précédemment indiquée et en lui faisant signifier d'avoir à s'y conformer.

A Papeuriri et à Papetoai, l'arraisonnement sera opéré par le chef du district ou son délégué.

Tout navire qui se sera déjà fait arraisonner à Papeuriri ou à Papetoai, et voudra entrer dans un autre port de ces deux îles, devra porter à son mât de misaine le pavillon national à la hauteur des barres.

Il remettra au chef de district le certificat reçu au lieu de l'arraisonnement.

TITRE V.

DES MESURES DE QUARANTAINE.

Art. 42. Tout navire arrivant en patente brute ou dans l'un des cas indiqués aux articles 31 et 32 ci-dessus est passible de quarantaine.

Art. 43. La mise en quarantaine est prononcée par les conseil ou commissions sanitaires; elle est notifiée par écrit au capitaine dans le plus bref délai possible.

Les mesures de quarantaine peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 44. Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer.